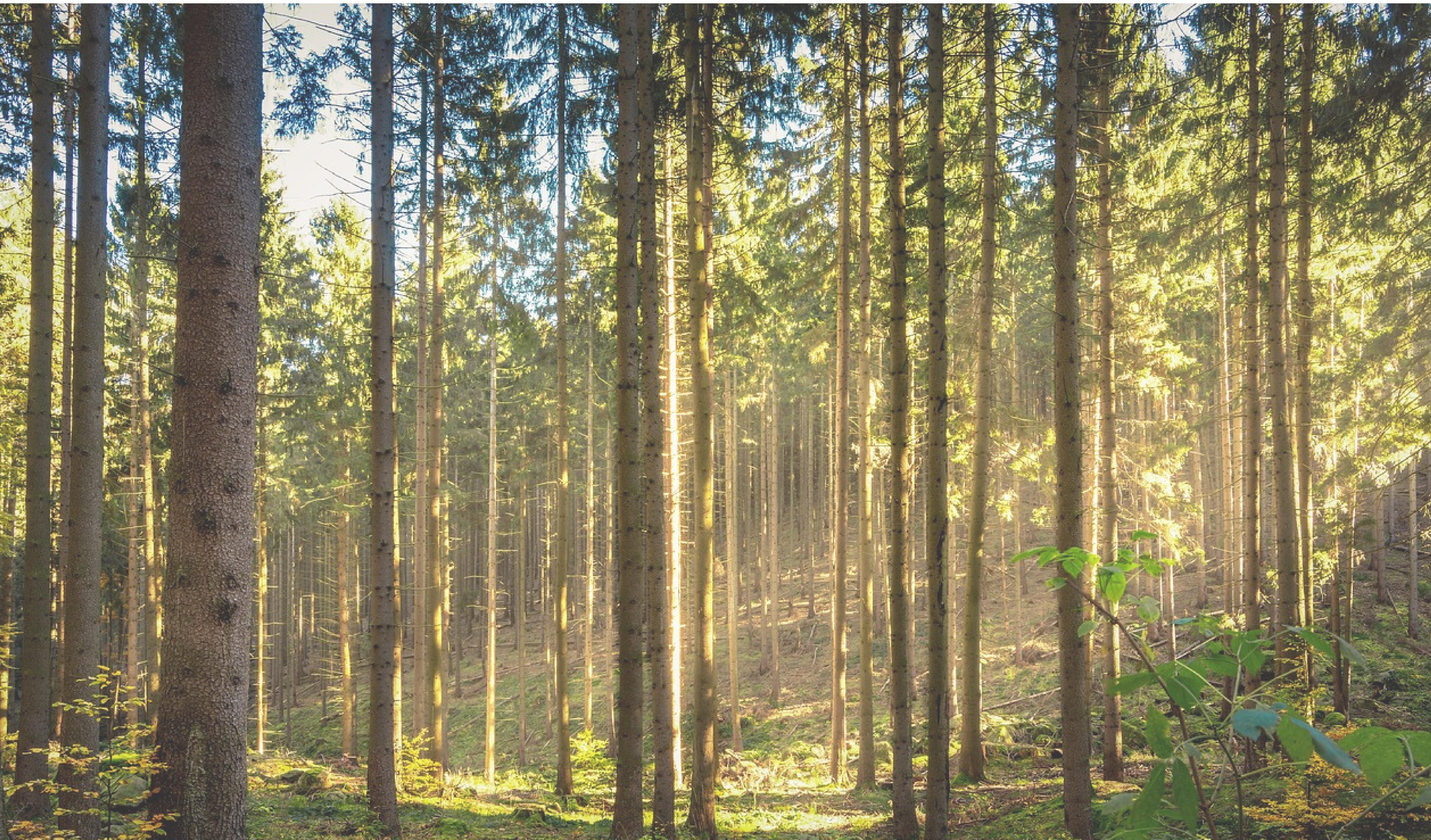


NOVEMBRE 2023

**LETTRE TRIMESTRIELLE D'INFORMATION
JURIDIQUE EN FISCALITÉ**



D.E.S.droit fiscal | Spécialiste en droit fiscal | Médiatrice agréée civil et commercial

Anne-thérèse Desfosses

-  Avenue de Tervueren, 412/5
-  atd@wbgj.be
-  +32 (0)2 732 56 20
-  www.wbgj.be

PAS DE VACANCES DE NOËL POUR LE SDA : LES DERNIÈRES DLU SERONT SOUS LEUR SAPIN

L'administration fiscale publiait le 13 juillet une foire aux questions relative à la DLUquater (ou déclaration libératoire unique) rappelant qu'elle prend fin le 31 décembre 2023. Si les impôts régionaux ne peuvent plus être régularisés depuis 2020, les impôts fédéraux peuvent encore l'être pour autant qu'aucun acte d'investigation n'ait déjà été posé par l'administration ou que la DLU n'ait pas pour objet de couvrir des infractions pénales d'une certaine gravité telles des ventes illégales d'armes, de drogue ou autre.

Depuis 2003, les DLU se sont succédées. La première permettait de régulariser des avoirs provenant d'une fraude fiscale. Les DLUbis concernait la régularisation des revenus qui n'auraient pas subi leur sort fiscal. Le déclarant devait choisir le nombre d'années à régulariser et pouvait éventuellement régulariser des capitaux prescrits, ce que certains ont fait. La DLUter a ouvert la régularisation aux cas de fraude fiscale grave et organisée et la DLUquater a pour objet de régulariser des capitaux prescrits. Jusqu'à cette dernière DLU, les déclarants s'étaient généralement bornés à déclarer les revenus de ces capitaux.

Or si chacune de ces DLU offrait une amnistie pénale et fiscale, l'amnistie ne concerne que ce qui est régularisé. Et aujourd'hui, rapatrier des fonds en provenance de l'étranger dont seuls les revenus ont été régularisés est devenu très compliqué.

En effet, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, les professionnels des secteurs financier et juridique, sont tenus d'informer la CTIF (cellule de traitement des informations financières) des opérations dont ils soupçonnent qu'elles sont liées à un blanchiment de capitaux. Cette obligation ne concerne pas des faits de fraude fiscale simple.

Pour être dénoncée, la fraude doit être grave, organisée ou non. Pourtant, dès qu'un quidam souhaite rapatrier des fonds de l'étranger, son institution bancaire lui demandera invariablement s'il peut démontrer l'origine de ces fonds. S'il ne le peut pas, il est soit invité à quitter la banque soit à réaliser une DLU.

Or, cette possibilité de régulariser prend fin d'ici quatre mois et elle ne devrait être suivie d'aucune autre possibilité d'amnistie.

QUELS SONT LES RISQUES DE NE PAS RÉGULARISER CES CAPITAUX PRESCRITS ?

Ne pas pouvoir rapatrier ses fonds et se voir inviter poliment à quitter sa banque qui ne prendra aucun risque, quand bien même la seule infraction qui puisse être reprochée est de ne pas pouvoir démontrer l'origine des fonds ou que la fraude ne soit qu'une « fraude simple ».

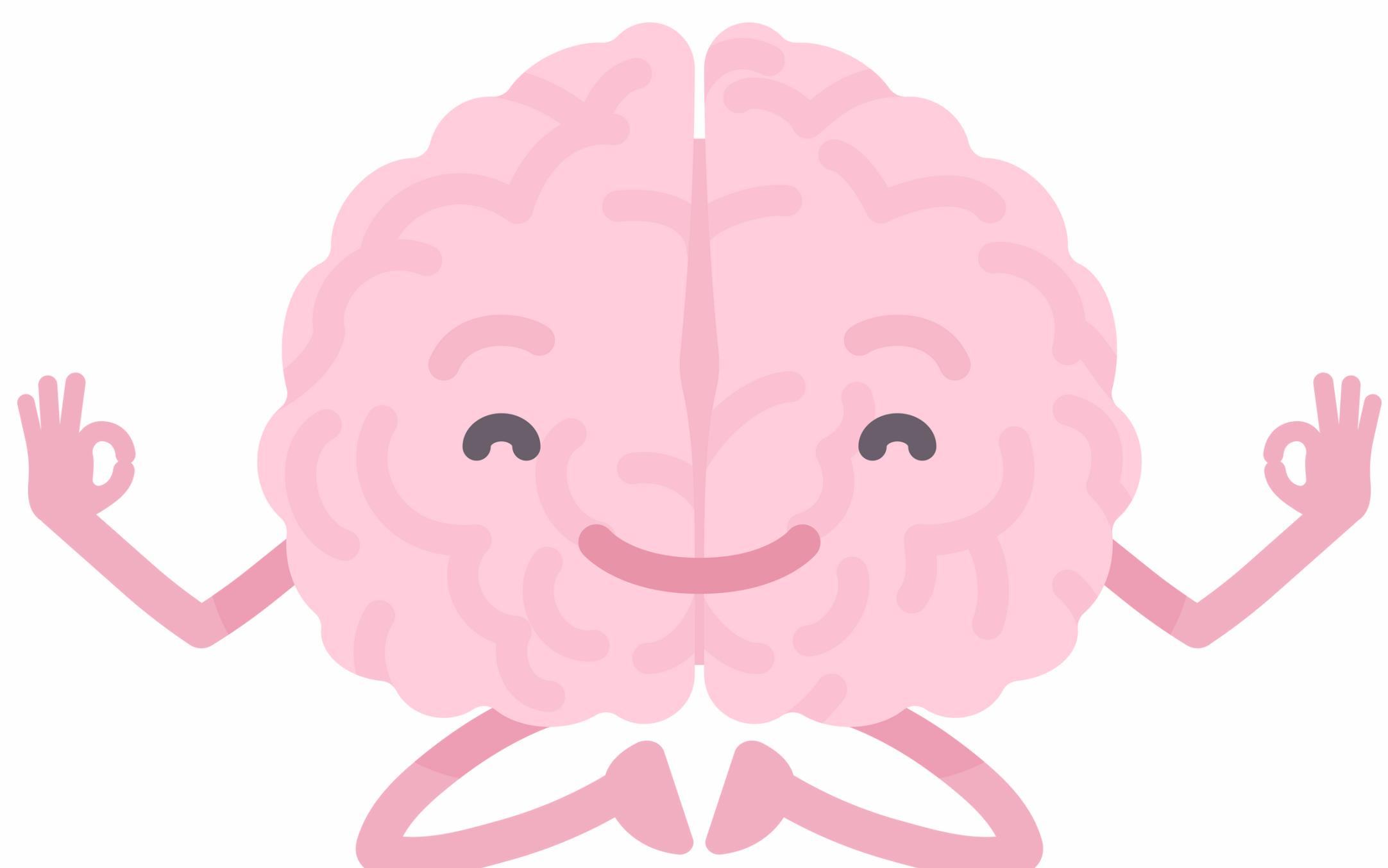
C'est souvent un comble. Les banques soulèvent le délai de conservation de dix ans des documents bancaires pour refuser de transmettre des extraits de compte plus anciens. Aussi, il devient vite impossible de démontrer que l'investissement à l'étranger a été réalisé via une épargne ou une donation réalisée dans les règles.

L'investissement peut aussi concerter la vente d'un immeuble. Comment le vendeur d'un appartement acquis en suisse va-t-il pouvoir démontrer l'origine des fonds utilisés pour son acquisition quarante ans plus tôt s'il n'a pas gardé la trace du virement bancaire ?

Pourtant, c'est bien ce qu'il faut démontrer pour rapatrier ces fonds sans devoir débourser 40% du montant des capitaux prescrits. Et en 2024, ce ne sera tout simplement plus possible



QUE FAUT-IL FAIRE POUR ÊTRE TRANQUILLE ?



Soit réaliser cette DLU avant le 31 décembre soit démontrer au moyen de documents probants que les capitaux fiscalement prescrits ont été soumis à leur régime fiscal ordinaire en faisant le lien entre les pièces justificatives et les montants à régulariser.

LES BANQUES AGISSENT-ELLES PAR EXCÈS DE PRUDENCE ?

Certes, parce que leurs obligations de dénonciation dans le cadre de la loi sur le blanchiment ne concernent que des faits de fraude grave.

Or, les opérations peuvent être tellement anciennes qu'elles ne peuvent simplement plus être démontrées. Et puis, ne pas déclarer des revenus ou une succession, c'est a priori une fraude simple.

Les banques se sentent surtout poussées dans le dos par la Banque Nationale Belge (BNB) qui annonçait en 2021 que les régularisations qui ne concernaient pas les capitaux prescrits devraient être considérées par les banques comme étant incomplètes, ce qui a suscité de nombreuses demandes d'informations auprès de leurs clients contraints de procéder à la DLUquater.



Pourtant, la BNB ne dispose d'aucune compétence fiscale ou pénale de sorte que cette annonce ne reposait sur rien et n'a jamais d'ailleurs été confirmée par la jurisprudence.

ET APRÈS 2023 ?

Si aucune DLU n'est réalisée, rien n'est clair à ce jour. Eventuellement tenter de négocier avec le procureur du Roi dont on ignore si cela permettra d'apaiser les doutes et suspicions bancaires.

Pourtant, c'est une bonne manière pour l'Etat Belge de faire rentrer de l'argent dans les caisses.



LA RÉFORME DE LA TAXE SUR LES ASBL : UNE MODIFICATION QUI N'EST PAS ANODINE



Depuis la loi de 1921 accordant la personnalité juridique aux ASBL, AISBL et fondations privées, celles-ci peuvent détenir un patrimoine de manière illimitée dans le temps. Ces entités peuvent ainsi éviter de payer des impôts sur la transmission des biens.

A titre de contre-mesure, la taxe annuelle dite « compensatoire de droits de successions » fut mise sur pied à l'époque et calculée sur l'ensemble des biens matériels et immatériels dont l'ASBL est propriétaire. Cette taxe est actuellement calculée au taux de 0.17% sur le montant déclaré et ne concerne que les patrimoines supérieurs à 25.000€.

Il existe quelques exonérations, notamment en ce qui concerne le patrimoine immobilier détenu par les pouvoirs organisateurs (PO) de l'enseignement communautaire ou subventionné quand il est utilisé exclusivement ou principalement dans le cadre de l'enseignement : le local destiné à l'enseignement et mis à disposition des scouts le dimanche n'est pas visé par la taxe. Par contre, le local que le PO met exclusivement à disposition des scouts sans l'utiliser à des fins d'enseignement devra subir la taxe.

Une exonération existe aussi pour les immeubles situés à l'étranger détenus par de telles ASBL ou fondations privées... La Cour constitutionnelle a estimé cette exonération discriminatoire : comment justifier qu'une fondation qui détient des immeubles à l'étranger ne paye pas la taxe sur leur valeur mais bien sur les immeubles situés en Belgique ?

.



LE PROJET

Cette taxe est sur la table de travail du gouvernement qui entend apparemment la réviser comme suit :

- Aucune taxation pour le patrimoine inférieur à 50.000 €
- de 50.000 € à 250.000 € : le taux serait réduit à 0,15%
- de 250.000 à 500.000 € : 0,30%
- 0,45% au-delà.

La réforme envisage également l'extension de l'exonération déjà prévue pour les écoles et une compensation ou exonération pour les établissements de soin de santé. La définition de tels établissements n'est pas encore déterminée ni le mécanisme à mettre en place pour éviter un impact trop important de la réforme sur ces derniers.

On peut cependant déjà considérer par exemple que le local appartenant au PO et mis à disposition exclusivement des scouts en serait exonéré.

Les taux de cette taxe ne paraissent pas prohibitifs et on pourrait penser que l'augmentation ne sera que symbolique mais quand ils s'appliquent aux associations qui ont un patrimoine immobilier important, telles que hôpitaux ou maisons de repos... la taxe devient vite significative.

UN EXEMPLE ?

Soit une ASBL dont l'objet est l'accueil de personnes porteuses d'un handicap.

Cette ASBL a acquis un immeuble suffisamment spacieux pour accueillir ses résidents dont on peut estimer raisonnablement qu'il ait une valeur d'1,5 million d'euros. L'ASBL détient par ailleurs un patrimoine mobilier de 200.000 €.

Aujourd'hui, la taxe s'élève à 2.847,5€. Après la réforme, elle s'élèverait à 6.450 €. Ce type d'ASBL rogne déjà sur ses dépenses et chaque petit don reçu est investi au bénéfice de ses résidents : travaux de rénovation, matériel divers ou salaires qui ont été indexés ce qui impacte déjà la trésorerie de ces ASBL. Qui a déjà assisté à un évènement caritatif au profit d'une telle ASBL mesurera facilement l'énergie nécessaire pour récolter les 3.800 € de différence !

En définitive, les ASBL qui bénéficieront de la réforme sont celles qui ont un patrimoine très réduit. Pour les autres, dont celles qui ne peuvent se passer de structures immobilières importantes, l'augmentation probable est une mauvaise nouvelle.

On ne peut qu'espérer que l'exonération envisagée des immeubles détenus par les établissements de soins de santé concerne de manière effective les immeubles détenus par des ASBL dont l'objet est d'accueillir des personnes démunies ou en état de faiblesse. Dès lors que des immeubles permettent de remplir un objet similaire, le soin aux personnes, il paraît de bonne politique et de saine gestion d'œuvrer pour que cet objet social soit optimalisé.

LIMITATION DES DÉDUCTIONS OU QUAND LA SOCIÉTÉ NE PEUT PLUS IMPUTER SES PERTES PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 206/3, §1ER AL. 2 DU CIR/92

Après avoir rentré sa déclaration fiscale, la société « ... » fait l'objet d'une procédure de rectification, l'administration estimant qu'elle a déduit indument des frais de sorte que le résultat de la société est revu à la hausse et estime que la partie du résultat revu à la hausse et correspondant au rejet de ces frais ne peut être compensée avec les pertes subies par ailleurs par la société.

Gare dès lors aux déclarations fiscales erronées ou rentrées hors délai : le législateur les pénalise en refusant la compensation de la partie du résultat calculé en rectifiant les erreurs commises par la société avec en prime, un accroissement de 10% du montant de l'impôt dû. La note est donc salée pour les entreprises. Mais il faut bien trouver des fonds pour compenser les pertes de recettes fiscales engendrées par les années Covid et la multiplication des faillites.

LE PRINCIPE POSE NÉANMOINS DE NOMBREUSES QUESTIONS.

1.

D'un point de vue procédural, il est nécessaire que la société « ... » ait fait l'objet, soit d'une procédure de rectification lors de laquelle la cotisation est enrôlée sur base de revenus autres que ceux qui ont été déclarés, soit d'une procédure d'imposition d'office. Dans cette dernière hypothèse, la société qui a rentré sa déclaration fiscale en retard pourra se voir taxée sur la totalité de son résultat sans pouvoir en déduire le moindre élément : l'impôt sera donc très lourd.

Autrement dit, l'administration rejette en dépenses non admises des frais pour 2.500 €. La société « ... » devra payer un impôt sur ce résultat de 2.500 € sans pouvoir en déduire quelque perte que ce soit, outre un accroissement de 10% sur la totalité de son impôt.

2.

Attention, pour que l'administration puisse refuser la déduction de frais professionnels sur la partie du résultat qui a été majoré suite au contrôle, il est nécessaire qu'elle inflige un accroissement d'au moins 10%. Si elle y renonce, la société pourra déduire de cette partie du résultat calculé suite au refus de la déduction fiscale d'éventuelles pertes qu'elle a subies.

Justement, cette obligation d'infliger un accroissement de 10% pour pouvoir appliquer la mesure pose question : l'agent taxateur a la faculté de l'appliquer ou pas. S'il y renonce, il ne pourra ensuite refuser la déduction des pertes sur la partie du résultat nouvellement calculé.

3.

La disposition n'est-elle pas non plus de nature à créer une rupture d'égalité entre les contribuables ?

L'objectif de la nouvelle disposition vise à inciter les entreprises à rentrer une déclaration fiscale correcte dans les délais.

Outre qu'elle risque de viser principalement les PME qui ont tendance à moins bien s'entourer de conseils fiscaux avisés, il y a une différence de traitement entre la société qui rentre une déclaration inexacte et celle qui la rentre tardivement :

Enfin, cette non-imputation est en soi une sanction qui vient s'ajouter à la sanction déjà appliquée qu'est l'accroissement. Si c'est une sanction, il s'agit d'une peine qui devrait pouvoir bénéficier des garanties dont bénéficient des peines pénales : le juge devrait pouvoir la réduire ou accorder un sursis sans doute !

4.



Il y a donc une loi fiscale à géométrie variable qui paraît inconstitutionnelle du point de vue de la légalité puisqu'elle devient imprévisible : du bon vouloir de l'agent taxateur dépendra non seulement le retrait d'une sanction (l'accroissement de l'impôt) mais également une imposition. En effet, s'il n'y a pas d'accroissement, l'impôt sera calculé de manière plus favorable.

Si la déclaration fiscale est rentrée hors délais et qu'un accroissement de 10% lui est infligé, aucune perte ne pourra être déduite de l'ensemble de son résultat.

Aussi, le sort fiscal de cette société est nettement désavantageux et la sanction, dès lors, peut être appréciée comme étant disproportionnée puisqu'elle rompt le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général (lever l'impôt) et la sauvegarde du droit au respect des biens.

Quoiqu'il en soit, les sociétés qui font actuellement l'objet de contrôle se voient massivement refuser cette imputation. Il s'agit principalement de PME dont on ne s'étonnera plus qu'elles soient décidément les vaches à lait de notre société.

Le législateur serait pourtant avisé de cesser de considérer nos industries comme des bandits de grand chemin mais au contraire, de leur donner des incitants fiscaux à remplir leurs obligations fiscales.